

Extrait des statuts

Art. 1 Nom / Siège / Durée

- 1.1 Sous le nom **Fondation Pays des Merveilles / Stiftung Wunderland** est constituée une fondation au sens des art. 80 ss CC, dont le siège se trouve à Bienne (BE).
- 1.2 La fondation est de durée indéterminée.

Art. 2 But

- 2.1 La fondation a pour but de soutenir et de promouvoir des projets et des institutions culturels et sociaux, mais également écologiques, éducatifs, scientifiques, humanitaires, caritatifs ou visant la promotion de la santé, en mettant à disposition dans des conditions avantageuses des immeubles, des bâtiments et d'autres espaces ou en aidant dans le financement des immeubles et des espaces en question. De cette manière, elle peut également promouvoir des espaces d'habitation à des prix avantageux ou rendre publiquement utilisables des objets extraordinaires.
- 2.2 A partir de ses bénéficiaires, la fondation peut en outre constituer un fonds qui peut être utilisé pour promouvoir dans ces immeubles, de manière directe, certains projets conformes au point 2.1.
- 2.3 Dans ce but, la fondation peut posséder et acquérir des immeubles et des bâtiments, ou participer à leur possession et à leur acquisition. Elle peut louer, affermer ou prendre en droit de superficie des immeubles et des bâtiments. Elle peut assurer la gestion, l'entretien et elle peut aider dans leur financement. Dans ce contexte, les bâtiments ou les groupes de bâtiments dignes de protection ou de conservation sont spécialement visés.
- 2.4 La fondation a un caractère d'utilité publique et elle ne poursuit aucun but lucratif.
- 2.5 Le domaine d'activité de la fondation s'étend sur toute la Suisse et dans certains cas particuliers aux pays voisins.
- 2.6 La notion de durabilité et les critères écologiques doivent être pris en compte dans la gestion et dans les travaux d'entretien. La substance des bâtiments existants doit être préservée avec soin. Dans ce même contexte, les besoins et les souhaits des utilisatrices et des utilisateurs courants doivent être pris en considération.
- 2.7 Dans ses travaux d'administration, la fondation aspire à une collaboration avec les utilisatrices et les utilisateurs courants des bâtiments.